



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/24/52, mettant en demeure l'établissement  
Paulstra-Hutchison, situé à Etrépagny en matière d'installations classées pour la  
protection de l'environnement  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-17 du 30 janvier 2008 autorisant la société Paulstra-Hutchison à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, sur la commune d'Étrépagny ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 29 avril 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant,

**Considérant** que lors de la visite du 26 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'analyse méthodique de risque légionelle (AMR) date de plus de 2 ans ;

**Considérant** que dans cette analyse méthodique de risque légionelle (AMR), il est mis en évidence une absence de maîtrise du risque au niveau du bras mort n°3 et qu'aucune action corrective de l'exploitant n'a été réalisée ;

**Considérant** que le site présente régulièrement des non-conformités lors des analyses légionnelles ;

**Considérant** que certaines dispositions des arrêtés ministériels et de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées ;

**Considérant** qu'en conséquence ces non-conformités portent atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement Paulstra-hutchison de respecter les prescriptions de l'article 3.7.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Paulstra-Hutchison dont le siège social se situe 2, Rue Balzac à Paris est mis en demeure pour ses installations de travail mécanique des métaux et de mélanges de substances organiques naturelles sise 2, Rue Turgot, sur la commune d'Etrepagny de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article :

- 3.7.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux dispositions générales relatives à l'entretien préventif et surveillance des installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2921

*« Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.*

*L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :*

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;*
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;*
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;*
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.*

*Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.*

*Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.*

*Sur la base de l'AMR sont définis :*

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;*
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;*
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.*

*En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.*

*La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

#### **Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à la Paulstra-Hutchison.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire d'Etrépagny,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

**04 JUIL. 2024**

Évreux, le

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES